

Obligation de déclarer les transferts physiques d'espèces

Un Règlement européen du 26 octobre 2005 oblige de déclarer à l'administration des douanes tout transfert physique d'espèces ou autres valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Le décret n° 2016-1663 du 5 décembre 2016 vient de créer une obligation complémentaire pour les transferts physiques d'espèces ou de valeurs d'un montant supérieur à 50 000 €. Il s'agit d'accompagner la déclaration aux douanes de documents prouvant la provenance de ces sommes.

Le décret fixe la liste des documents admis pour justifier cette provenance, ainsi que les modalités de transmission de ces documents¹.

Les documents admis sont les suivants :

- document bancaire attestant de la réalisation de l'opération (retrait d'espèces ou émission de chèque par exemple,...),
- document de change manuel,
- document portant sur une vente immobilière, une cession de valeurs mobilières, une donation, une reconnaissance de dette ou de prêt,
- contrat ou facture de vente,
- justification de gains aux jeux,
- déclaration d'argent liquide effectuée auprès d'un Etat membre au plus tôt cinq jours avant le dépôt de la déclaration.

Si le déclarant n'est pas le propriétaire des sommes, une déclaration sur l'honneur de ce dernier accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

Ces documents ne doivent pas dater de plus de six mois avant la déclaration (sauf délai particulier pour la déclaration d'argent liquide mentionnée ci-dessus).

Format des déclarations et des documents accompagnant

Les déclarations et les documents justificatifs peuvent être présentés par écrit ou sous format numérique sur le télé-service mis en place par l'administration des douanes.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com

¹ Articles L.152-1 à L.152-6 – R.152.6, R.152.7, D.152.8. du Code Monétaire et Financier